

RÈGLEMENT

PROVISIONS ET RÉSERVES

Le présent règlement est valable à partir du 1^{er} janvier 2020.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1 PRINCIPE ET BUT DU RÈGLEMENT	1
1.1 Principe	1
1.2 Objet et contenu du règlement	1
1.3 Provisions non techniques	1
1.4 Provisions techniques	1
1.5 Bases techniques	2
1.6 Taux d'intérêt technique	2
1.7 Méthode de calcul	2
1.8 Fonds libres	2
1.9 Sauvegarde des intérêts	3
2 PROVISIONS NON TECHNIQUES	3
2.1 But général	3
2.2 Fonds des interprètes	3
2.3 Fonds de compensation	4
3 CAPITAUX DE PRÉVOYANCE	4
3.1 Capital de prévoyance des assurés actifs	4
3.2 Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes	5
4 PROVISIONS TECHNIQUES	6
4.1 But général	6
4.2 Provision pour augmentation de l'espérance de vie	6
4.3 Provision pour pertes liées aux départs à la retraite	7
4.4 Provision pour cas de prévoyance en suspens	7
4.5 Fonds pour fluctuation des risques des bénéficiaires de rentes	8
5 RÉSERVES DE FLUCTUATION DE VALEUR	8
6 DISPOSITIONS FINALES	9
6.1 Adaptation du règlement	9
6.2 Entrée en vigueur	9

Annexe: Paramètres techniques

Fehler! Textmarke nicht definiert.

1 PRINCIPE ET BUT DU RÈGLEMENT

1.1 Principe

La Fondation de prévoyance film et audiovison (ci-après «la Fondation de prévoyance») doit offrir en tout temps la garantie qu'elle peut remplir ses engagements (art. 65, al. 1, LPP). À cet effet, elle constitue les réserves et provisions nécessaires. Ce faisant, elle respecte le principe de la permanence.

1.2 Objet et contenu du règlement

Le Conseil de fondation édicte le présent règlement relatif à la constitution des provisions et des réserves sur la base de l'acte de fondation et des art. 51a LPP et 48e OPP 2. Dans le présent règlement, le Conseil de fondation fixe – conformément aux prescriptions de l'art. 48e OPP 2 – les règles, déterminantes pour la Fondation de prévoyance, pour la constitution des provisions suivantes:

- provisions pour couvrir les risques actuariels;
- autres provisions servant à garantir le financement;
- réserve de fluctuation de valeur.

La structure du règlement suit les rubriques «Provisions non techniques», «Capitaux de prévoyance», «Provisions techniques» et «Réserves de fluctuation de valeur» de la norme Swiss GAAP RPC 26.

1.3 Provisions non techniques

Des provisions peuvent être constituées pour la fourniture des prestations réglementaires dont l'échéance et le montant exact ne peuvent pas être déterminés à l'avance ou d'autres prestations qui ne concernent pas directement l'exécution des engagements de prévoyance (p. ex. risques de procédure, coûts supplémentaires).

1.4 Provisions techniques

Les provisions techniques servent à couvrir les engagements déjà connus ou prévisibles qui ont une incidence sur la situation financière de la Fondation de prévoyance ou qui sont dus à des événements antérieurs au jour de clôture du bilan.

En règle générale, les provisions techniques sont déterminées et leur montant, fixé par l'expert en prévoyance professionnelle sur la base du risque assumé de manière autonome, selon des principes reconnus et les directives techniques de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (CSEP).

Aucune provision ne peut être négative.

Si la Fondation de prévoyance assume un nouveau risque, la liste des provisions ci-après est complétée en conséquence.

1.5 Bases techniques

Pour les risques assumés de manière autonome, les bases techniques sont déterminées par le Conseil de fondation sur une recommandation formulée par l'expert en prévoyance professionnelle.

Les bases techniques utilisées sont présentées dans l'annexe du présent règlement.

Pour les prestations réassurées, les bases techniques de l'assurance sont utilisées.

1.6 Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est fixé par le Conseil de fondation sur une recommandation formulée par l'expert en prévoyance professionnelle de telle manière que, à long terme et avec une marge raisonnable, il se situe en dessous du rendement effectif de la fortune et puisse être maintenu pendant une longue période.

Dans sa recommandation, l'expert prend en considération la limite supérieure définie par la Chambre suisse des experts en caisses de pensions. Si le taux d'intérêt technique réglementaire dépasse le taux recommandé, l'expert informe le Conseil de fondation qu'il est éventuellement nécessaire de prendre des mesures.

Le taux d'intérêt technique appliqué aux risques assumés de manière autonome figure dans l'annexe du présent règlement.

1.7 Méthode de calcul

Les capitaux de prévoyance et les provisions techniques font l'objet d'un calcul statique (bilan en caisse fermée).

1.8 Fonds libres

Des fonds libres ne sont constitués qu'une fois toutes les provisions et réserves de fluctuation de valeur complètement constituées. Avant d'utiliser les fonds libres pour améliorer les prestations ou réduire les cotisations, il convient de vérifier si une réduction du taux d'intérêt technique, une adaptation des rentes en cours au renchérissement ou la constitution de provisions supplémentaires nécessaires sont opportunes.

1.9 Sauvegarde des intérêts

Si une liquidation partielle se dessine et s'accompagne d'incidences particulières sur la structure de la Fondation de prévoyance, des provisions supplémentaires peuvent être constituées pour les assurés restants et les bénéficiaires de rentes (sauvegarde des intérêts).

Des incidences particulières sont supposées si le rapport entre les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et les capitaux de prévoyance des actifs augmente de plus de 5%. Les capitaux de prévoyance sont alors calculés avec un taux d'intérêt technique correspondant au nouveau rapport.

2 PROVISIONS NON TECHNIQUES

2.1 But général

2.1.1 Définition/but

Des provisions non techniques sont constituées pour couvrir de possibles engagements (p. ex. frais de procédure) qui ne résultent pas directement du règlement de prévoyance et dont le montant et l'échéance ne sont pas encore définitivement connus au moment de la clôture annuelle des comptes. Ces provisions ne doivent pas servir à réaliser des effets arbitraires ou de lissage ou à en tenir compte.

2.1.2 Compétence

En accord avec l'organe de révision, le Conseil de fondation décide de la nécessité de constituer des provisions non techniques, de leur nature et de leur montant.

2.2 Fonds des interprètes

2.2.1 But

Le Fonds des interprètes sert à renforcer la prévoyance des interprètes. Le cercle des ayants droit et les modalités sont décrits dans le règlement de répartition par SWISSPERFORM des avoirs de prévoyance du Fonds social. D'autres dépenses uniques peuvent être décidées pour acquérir et conseiller de nouveaux assurés bénéficiaires.

2.2.2 Montant

Le montant correspond au solde au 1^{er} janvier de l'année en question, plus les montants versés par la Fondation Fonds social de SWISSPERFORM, moins la répartition. Ne peuvent être reportés que les avoirs qui n'ont pas pu être crédités aux interprètes assurés (p. ex. parce qu'ils sont sortis de l'institution de prévoyance entretemps), mais qui sont affectés à un usage précis dans le cadre du Fonds.

2.2.3 Constitution/dissolution

Le Fonds est constitué par des subsides versés par la Fondation Fonds social de SWISSPERFORM.

La dissolution s'effectue au moyen du montant à répartir à partir du Fonds des interprètes. Il est décidé par le Conseil de fondation pour l'année en question sur la base de la clé de répartition figurant dans le règlement de répartition par SWISSPERFORM des avoirs de prévoyance du Fonds social.

Le Fonds des interprètes n'est pas rémunéré. Il n'est pas limité dans le temps.

2.3 Fonds de compensation

2.3.1 But

Le Fonds de compensation sert à garantir les droits LPP des assurés dans le plan de prévoyance SF (indépendants et intermittents).

2.3.2 Montant

Le montant du Fonds de compensation correspond au solde au 1^{er} janvier de l'année en question, plus les cotisations payées par les institutions, moins les subsides débités aux assurés bénéficiaires. Il ne peut être composé que d'avoirs affectés à un usage précis dans le cadre du Fonds.

2.3.3 Constitution/dissolution

Les cotisations servant à la constitution du Fonds sont demandées aux institutions.

La cotisation nécessaire pour garantir les droits LPP est calculée pour chaque assuré bénéficiaire à sa sortie de l'institution de prévoyance ou une fois par an à la date de référence et prélevée du Fonds de compensation pour l'année en question.

Le Fonds de compensation n'est pas rémunéré. Il n'est pas limité dans le temps.

3 CAPITAUX DE PRÉVOYANCE

3.1 Capital de prévoyance des assurés actifs

3.1.1 Prestation de sortie

La loi sur le libre passage prévoit que, pour le calcul de la prestation de sortie, les personnes assurées sortantes ont droit au plus élevé des trois montants suivants:

- avoir de vieillesse réglementaire conformément au règlement de prévoyance;
- prestation minimale selon l'art. 17 LFLP, composée des propres cotisations aux bonifications de vieillesse, y compris les intérêts, et d'une majoration en fonction de l'âge, auxquelles s'ajoute une éventuelle prestation de libre

passage apportée ou une somme de rachat financée par des fonds personnels, y compris les intérêts;

- avoir de vieillesse LPP accumulé, auquel s'ajoute une éventuelle prestation de libre passage apportée ou une somme de rachat financée par des fonds personnels, y compris les intérêts, conformément à l'art. 18 LFLP.

3.1.2 But

Le capital de prévoyance des actifs a pour but de compenser la prestation de sortie à laquelle l'assuré a droit.

Les avoirs de vieillesse passifs des invalides sont également pris en compte.

3.1.3 Montant

Le capital de prévoyance des actifs correspond à la somme des valeurs maximales individuelles conformément au chiffre 3.1.1.

3.1.4 Constitution/dissolution

Le capital de prévoyance des actifs est recalculé à la fin de chaque année. La constitution ou la dissolution se fait par l'intermédiaire du compte d'exploitation.

3.2 Capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes

3.2.1 But

Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes correspond au capital nécessaire pour financer les rentes en cours et prises en charge de manière autonome, ainsi que les prestations futures.

3.2.2 Montant

Le capital de prévoyance nécessaire pour les rentes en cours et prises en charge de manière autonome et pour les prestations futures est calculé chaque année par l'expert en prévoyance professionnelle d'après les bases techniques et le taux d'intérêt technique.

3.2.3 Constitution/dissolution

Le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes est recalculé à la fin de chaque année. La constitution ou la dissolution se fait par l'intermédiaire du compte d'exploitation.

4 PROVISIONS TECHNIQUES

4.1 But général

4.1.1 Définition/but

Les provisions techniques servent à couvrir les risques actuariels assumés par la Fondation de prévoyance et à garantir le financement des prestations de prévoyance réglementaires.

4.1.2 Compétence

Les provisions techniques à constituer par la Fondation de prévoyance ainsi que leur constitution et dissolution sont décrites aux chiffres suivants. Le calcul annuel des montants à reporter dans le bilan selon ces dispositions est effectué par l'expert en prévoyance professionnelle ou par la Fondation de prévoyance elle-même.

4.2 Provision pour augmentation de l'espérance de vie

4.2.1 But

Les bases techniques utilisées par la Fondation de prévoyance pour les calculs sont adaptées périodiquement aux nouvelles données statistiques. Les expériences passées ont montré que la poursuite de l'augmentation de l'espérance de vie requiert un renforcement de la réserve mathématique des bénéficiaires de rentes. La provision pour augmentation de l'espérance de vie a pour but de financer, conformément au plan, les coûts liés à l'augmentation de l'espérance de vie des bénéficiaires de rentes et, partant, l'adaptation aux nouvelles bases actuarielles.

4.2.2 Montant

Par expérience, les coûts d'adaptation aux bases actuarielles revues et publiées tous les cinq ans s'élèvent à environ 2,5% du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes. Les rentes temporaires ne sont pas prises en compte étant donné que le capital de prévoyance est calculé selon les mathématiques financières et qu'il n'existe donc aucun risque de longévité proprement dit.

Au 31 décembre de l'année de projection des bases techniques, la provision correspond à 0,5% du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes (hors rentes temporaires). Chaque année suivante, la provision augmente de 0,5 point de pourcentage.

4.2.3 Constitution/dissolution

La constitution a lieu chaque année à la charge du compte d'exploitation. La dissolution intervient au moment du passage à une nouvelle génération de bases actuarielles.

4.3 Provision pour pertes liées aux départs à la retraite

4.3.1 But

Le taux de conversion utilisé pour calculer les rentes de vieillesse est défini dans le règlement de prévoyance. Tant que le taux de conversion réglementaire est supérieur au taux de conversion correct du point de vue actuariel, il y a une perte liée au départ à la retraite au moment du versement de la rente de vieillesse. La provision pour pertes liées aux départs à la retraite est constituée pour compenser les futures pertes.

4.3.2 Montant

La provision est déterminée au jour de clôture du bilan.

Une provision est calculée pour les assurés actifs et invalides sur la base de l'effectif des assurés. Une part pour le versement de la prestation sous forme de rentes est intégrée. La provision est déterminée à partir des données personnelles des assurés. L'expert en prévoyance professionnelle calcule le montant nécessaire.

4.3.3 Constitution/dissolution

La provision pour les cas de prévoyance en suspens est recalculée par l'expert en fin d'année. La constitution ou la dissolution se fait par l'intermédiaire du compte d'exploitation.

4.4 Provision pour cas de prévoyance en suspens

4.4.1 Principe

Les capitaux de prévoyance qui, selon toute probabilité, seront nécessaires pour couvrir les cas de prévoyance connus mais pas encore réglés doivent être quantifiés chaque année par l'organe de gestion avec l'aide de l'expert en prévoyance professionnelle, et les risques provisionnés, pour autant que et dans la mesure où la Fondation de prévoyance assume le risque correspondant.

4.4.2 But

La provision pour cas de prévoyance en suspens a pour but de saisir, pour chaque période considérée, les cas de prévoyance consécutifs à une invalidité ou à un décès et dont le montant des prestations n'a pas encore pu être établi avec certitude.

4.4.3 Montant

La provision est constituée ou dissoute pour tous les cas en suspens en fonction de la probabilité de leur survenance et compte tenu d'une réassurance éventuelle.

4.4.4 Constitution/dissolution

La provision pour cas de prévoyance en suspens est recalculée à la fin de chaque année et sa constitution ou dissolution a lieu à la charge ou en faveur du compte d'exploitation.

4.5 Fonds pour fluctuation des risques des bénéficiaires de rentes

4.5.1 But

Dans la pratique, des écarts par rapport à l'espérance de vie moyenne des bénéficiaires de rentes établie statistiquement sont souvent observés dans les effectifs relativement restreints de bénéficiaires de rentes, la compensation des risques y étant insuffisante et la loi des grands nombres ne pouvant pas s'appliquer. Le Fonds pour fluctuation des risques permet de financer les pertes liées à la sous-mortalité de l'effectif des bénéficiaires de rentes.

4.5.2 Montant

Le Fonds pour fluctuation des risques se calcule au moyen de la formule $(0,5/\sqrt{n}) \times \text{capital de prévoyance (hors rentes temporaires)}$,

n correspondant au nombre de rentes gérées pour le propre compte de la Fondation de prévoyance. Les rentes temporaires (entre autres les rentes d'enfant) ne sont pas prises en compte étant donné qu'elles sont calculées selon les mathématiques financières et qu'il n'existe donc aucun risque de longévité proprement dit.

4.5.3 Constitution/dissolution

La constitution ou la dissolution a lieu au jour de clôture du bilan, avec effet sur le résultat, sur la base du calcul actuel.

5 RÉSERVES DE FLUCTUATION DE VALEUR

5.1.1 Principe

Le Conseil de fondation fixe l'objectif de la réserve de fluctuation de valeur d'après la capacité et la disposition de la Fondation de prévoyance à assumer des risques.

5.1.2 But

Les réserves de fluctuation de valeur sont constituées dans le but de garantir durablement la réalisation du but de la prévoyance.

5.1.3 Montant

La réserve de fluctuation de valeur nécessaire (objectif) est déterminée notamment en tenant compte de la totalité des actifs et des passifs, ainsi que de la structure et de l'évolution attendue de l'effectif des assurés. Le calcul repose sur les mathématiques financières et les conditions actuelles. Le principe de la

permanence s'applique. Les paramètres de calcul sont définis dans le règlement de placement.

5.1.4 Constitution/dissolution

La constitution de la réserve de fluctuation de valeur a lieu au moyen d'excédents des produits, la dissolution, au moyen d'excédents des charges.

Si la réserve de fluctuation de valeur n'a pas encore atteint l'objectif fixé, l'«excédent des produits avant constitution des réserves de fluctuation de valeur» est attribué à la réserve de fluctuation de valeur selon la norme Swiss GAAP RPC 26. Si la réserve de fluctuation de valeur dépasse l'objectif fixé, la part excédentaire est comptabilisée comme produit au jour de clôture du bilan avec effet sur le résultat.

Si la réserve de fluctuation de valeur n'est pas encore totalement dissoute, l'«excédent des charges avant constitution des réserves de fluctuation de valeur» est déduite de la réserve de fluctuation de valeur selon la norme Swiss GAAP RPC 26. Si l'excédent des charges dépasse la réserve de fluctuation de valeur disponible, la part excédentaire est comptabilisée comme charge au jour de clôture du bilan avec effet sur le résultat.

6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 Adaptation du règlement

6.1.1 Réserve de modifications

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation.

6.1.2 Autres provisions

En accord avec l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil de fondation peut à tout moment décider de nouvelles provisions qui ne figurent pas dans le règlement. Elles doivent être expliquées dans l'annexe aux comptes annuels conformément aux règles de constitution des provisions. Si de telles provisions sont constituées durablement, elles doivent être définies par le règlement.

6.1.3 Prise de connaissance par l'autorité de surveillance

Le présent règlement ainsi que ses modifications ultérieures sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

6.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et remplace toutes les règles antérieures.